

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**117<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3325**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 11 mai 2010 et régularisée le 6 août, la réponse de l'OEB du 24 novembre 2010, la réplique du requérant du 11 mars 2011 et la duplique de l'OEB du 5 mai 2011;

Vu la dixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. F. B. le 18 janvier 2012, la réponse de l'OEB du 3 avril, la réplique du requérant du 25 mai et la duplique de l'OEB du 19 juin 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à ces affaires sont exposés dans le jugement 3151 prononcé le 4 juillet 2012 sur la première requête formée par le requérant devant le Tribunal de céans et dans le jugement 3249 prononcé le 5 février 2014 sur sa troisième requête. Il suffira de rappeler que le requérant a introduit trois recours internes (RI/91/05, RI/112/05 et RI/182/07) auprès de la Commission de recours interne pour contester, entre autres, son rapport de notation portant sur la période du

1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003, ainsi que la date de sa promotion au grade A4.

Le 12 février 2009, la Commission qui avait été saisie des trois recours entendit le requérant, son conseil et le représentant de l'OEB. Les parties convinrent d'examiner d'abord les demandes du requérant concernant son rapport de notation étant donné que ses deux autres recours étaient liés à cette première question. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, la Commission rendit un avis dans lequel elle disait avoir décidé de joindre les trois recours car ils présentaient des points communs. Elle recommandait en particulier à l'unanimité l'établissement d'une nouvelle version du rapport de notation du requérant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 janvier 2003. Par une lettre datée du 29 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission et d'accueillir partiellement ses recours.

Le 5 février 2010, le requérant écrivit au président de la Commission pour lui demander de lui communiquer le procès-verbal de l'audience du 12 février 2009. Il expliquait qu'il lui fallait «consulter et vérifier» la teneur du procès-verbal, qui semblait revêtir une importance particulière dans le contexte de la première requête qu'il avait introduite auprès du Tribunal. Le président répondit par lettre du 15 février 2010 en lui opposant un refus au motif que le procès-verbal en question était un outil de travail interne qui, selon l'article 18 du Règlement intérieur de la Commission, servait à cette dernière pour établir l'avis destiné au Président de l'Office et devait être conservé dans le dossier tenu par la Commission. Le procès-verbal ne pouvait donc être communiqué ni à l'administration ni au recourant. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa quatrième requête.

Le 4 avril 2011, la Commission de recours interne entendit le requérant, son conseil ainsi que le représentant de l'OEB au sujet d'un autre recours interne (RI/74/08) que le requérant avait introduit contre son rapport de notation pour la période 2004-2005. Dans son avis du 26 juillet 2011, la Commission recommandait de rejeter le recours comme étant dénué de fondement. Le requérant fut informé par lettre

du 19 septembre que la Présidente avait décidé d'approuver cette recommandation. Le 4 novembre, le requérant écrivit au président de la Commission de recours interne pour lui demander de lui communiquer le procès-verbal de l'audience du 4 avril, expliquant qu'il devait «vérifier» les renseignements qui s'y trouvaient.

Par lettre du 9 novembre 2011, le président de la Commission informa le requérant qu'il refusait de faire droit à sa demande. Il expliquait de nouveau que, selon l'article 18 du Règlement intérieur de la Commission, le procès-verbal réclamé était un outil de travail interne. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa dixième requête.

B. Le requérant prétend qu'il n'avait pas d'autre choix que de saisir directement le Tribunal car il aurait pu se produire un conflit d'intérêts mettant en cause le président de la Commission de recours interne si le requérant avait introduit un recours interne contre la décision de ce dernier de ne pas lui communiquer copie du procès-verbal demandé.

Sur le fond, il soutient qu'il a le droit de se voir communiquer les procès-verbaux des audiences, qui de toute façon n'ont «rien de secret pour lui» étant donné qu'il y a assisté. Il explique qu'il a formulé cette demande parce que certaines informations particulièrement utiles ne figurent que dans les procès-verbaux. Il ajoute que la procédure de recours interne ne pouvait être considérée comme transparente et impartiale que s'il était autorisé à consulter ces procès-verbaux.

Aussi bien dans sa quatrième que dans sa dixième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner à l'OEB de lui communiquer les procès-verbaux des audiences ou, tout au moins, une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse à la dixième requête, l'OEB demande que la requête soit jointe à la quatrième requête du requérant car elles soulèvent des questions de fait et de droit similaires.

L'Organisation soutient que les deux requêtes sont irrecevables car les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. En effet, le requérant a saisi directement le Tribunal au lieu d'introduire un recours

interne contre les refus successifs du président de la Commission de lui communiquer les procès-verbaux des audiences. L'OEB soutient que cela n'aurait impliqué aucun conflit d'intérêts car les recours auraient pu être examinés par le vice-président de la Commission. En effet, le paragraphe 4 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit la désignation de deux vice-présidents qui siègent en cas d'empêchement du président de la Commission et l'article 2 du Règlement intérieur de la Commission prévoit que, lorsque le président doit se faire remplacer, il en avise le vice-président concerné ainsi que la Commission. De plus, l'article 2 prévoit expressément qu'il doit être fait appel à un vice-président en cas de partialité, de maladie ou d'engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire.

À titre subsidiaire, l'OEB répond sur le fond en soulignant que les décisions du président de la Commission de recours interne étaient bien fondées et étayées. D'après le paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Commission, les procès-verbaux des audiences que tient la Commission sont des outils de travail internes qui servent à cette dernière pour élaborer son avis et ils ne sont pas communiqués aux parties. L'OEB ajoute que la procédure de la Commission a été totalement transparente et contradictoire, que le requérant a été entendu par la Commission et que celle-ci a formulé une recommandation écrite motivée au sujet de chacun des recours du requérant et la lui a communiquée.

L'OEB demande au Tribunal d'ordonner au requérant d'assumer les dépens qu'il a encourus à l'occasion de ses quatrième et dixième requêtes.

D. Dans la réplique concernant sa dixième requête, le requérant ne soulève pas d'objection à la jonction demandée par l'OEB. Il indique en outre que sa dixième requête pourrait également être jointe à sa neuvième requête. S'agissant de ses quatrième et dixième requêtes, il fait observer que le paragraphe 1 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires dispose ceci : «Le dossier transmis à la Commission de recours interne comporte toutes les pièces nécessaires à l'instruction de

l'affaire. Il est communiqué au demandeur.» Le requérant soutient que cette règle s'applique également aux procès-verbaux des audiences, qui devraient donc lui être communiqués.

E. Dans la duplique relative à la quatrième requête, l'OEB explique que le «dossier» visé au paragraphe 1 de l'article 113 correspond au dossier de la Commission qui est d'ordinaire communiqué au Tribunal. Toutefois, ce dossier n'est pas exactement le même que celui conservé par la Commission, qui peut inclure des procès-verbaux d'audience, le compte rendu des délibérations et la correspondance interne de la Commission. L'OEB maintient par ailleurs sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans sa quatrième requête, le requérant attaque la décision du président de la Commission de recours interne, datée du 15 février 2010, par laquelle celui-ci refuse de lui communiquer les procès-verbaux des audiences correspondant à trois de ses recours internes (RI/91/05, RI/112/05 et RI/182/07) en s'appuyant sur l'article 18 du Règlement intérieur de la Commission. Dans sa dixième requête, il attaque la décision du président de la Commission, datée du 9 novembre 2011, par laquelle celui-ci refuse de lui communiquer les procès-verbaux des audiences correspondant à son recours interne (RI/74/08), en s'appuyant dans ce cas également sur l'article 18 du Règlement intérieur de la Commission.

2. Les requêtes contenant des demandes pratiquement identiques et reposant sur les mêmes arguments, le Tribunal estime opportun de les joindre (voir les jugements 2861, au considérant 6, 2944, au considérant 19, et 3103, au considérant 5).

3. Les deux décisions attaquées ne sont pas des décisions définitives au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal : les requêtes sont donc toutes deux irrecevables. En conséquence, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner d'autres questions

éventuelles touchant leur recevabilité, ni les arguments de fond, pratiquement identiques, avancés dans les deux requêtes.

4. Selon ce que prévoient les articles 107 à 109 du Statut des fonctionnaires, une décision est considérée comme définitive et peut être attaquée devant le Tribunal lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées. Dans les affaires en cause, les décisions attaquées ont été prises par le président de la Commission de recours interne respectivement le 15 février 2010 et le 9 novembre 2011, soit postérieurement à l'adoption par la Présidente de l'Office des décisions définitives concernant le recours interne du requérant (décisions de la Présidente datées du 29 mai 2009 et du 19 septembre 2011) qui ont suivi l'émission des avis correspondants de la Commission de recours interne (1<sup>er</sup> avril 2009 et 26 juillet 2011). Les décisions du président de la Commission ne peuvent donc être considérées comme ayant été prises en considération dans les décisions définitives de la Présidente de l'Office. Par conséquent, il aurait fallu que le requérant demande à cette dernière de réexaminer ces nouvelles décisions, puis qu'il forme recours auprès de la Commission de recours interne dans l'hypothèse où la Présidente aurait refusé de réexaminer ces décisions, conformément aux articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires.

5. Le Tribunal relève qu'après avoir reçu les décisions du président de la Commission de recours interne, le requérant n'a pas demandé que celles-ci soient réexaminées par la Présidente de l'Office, qu'il n'a pas introduit de recours interne contre ces décisions et qu'il n'a pas non plus reçu de décision définitive concernant ses réclamations avant de saisir le Tribunal. En conséquence, les requêtes sont irrecevables car les voies de recours interne n'ont pas été épuisées comme l'exige l'article VII du Statut du Tribunal. Le requérant soutient qu'il ne pouvait pas demander à la Présidente de l'Office de réexaminer les décisions du président de la Commission car celles-ci devaient être considérées comme indépendantes, et qu'il ne pouvait pas non plus introduire des recours internes visant ces décisions parce que les décisions contestées avaient été prises par le président de la Commission et qu'il y aurait de ce fait conflit d'intérêts dans la

procédure de recours. Le Tribunal fait observer qu'il est précisément prévu des suppléants parmi les membres de la Commission pour faire face à d'éventuels problèmes de conflit d'intérêts et que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la Commission est un organe consultatif qui fonctionne en toute indépendance pour élaborer des recommandations et des avis au sujet des recours internes, mais on ne saurait la considérer comme ayant compétence pour prendre une décision définitive. Seule la Présidente de l'Office est investie de cette compétence.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
MICHAEL F. MOORE  
HUGH A. RAWLINS  
DRAŽEN PETROVIĆ